

a) 3 millimes par kilogramme pour le gaz de pétrole liquéfié,

b) 3 millimes par litre pour l'essence super sans plomb, l'essence super, l'essence normale et le gasoil,

c) 2,5 millimes par litre pour le pétrole lampant,

d) 2 millimes par kilogramme pour le fuel oil lourd.

Art. 6. - Les quantités donnant droit à la prime de stockage sont déterminées au vu d'une situation mensuelle certifiée par le receveur des douanes et comprenant les relevés, par produit, des stocks détenus par le requérant à la fin de chaque décade du mois ainsi que la moyenne des relevés décennaux du mois concerné.

Art. 7. - Les quantités stockées, faisant l'objet d'un contrat de location des capacités de stockage entre sociétés, ne sont prises en compte dans le calcul de la prime de stockage qu'après que le propriétaire des capacités de stockage ait honoré ses obligations légales en matière de stockage de sécurité, relatives au produit concerné.

Art. 8. - Le directeur général de l'énergie fixe les quantités donnant droit à la prime de stockage conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 9. - L'entreprise tunisienne d'activités pétrolières, en tant que gestionnaire du compte de stockage de sécurité visé à l'article premier du présent arrêté, est chargée du paiement du montant des primes dûment approuvées par le directeur général de l'énergie.

Les tableaux des montants des primes effectivement servies, accompagnés des pièces justificatives, doivent être présentés par l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières à la fin de chaque trimestre à la direction générale de l'énergie.

Art. 10. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté susvisé du 10 juin 1999.

Art. 11. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Tunis, le 28 février 2002.

*Le Ministre des Finances*

**Taoufik Baccar**

*Le Ministre de l'Industrie*

**Moncef Ben Abdallah**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT**

**Décret n° 2002-536 du 5 mars 2002, modifiant le décret n° 81-1876 du 30 décembre 1981, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 81-69 du 1<sup>er</sup> août 1981, portant création de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle

que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1<sup>er</sup> août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 81-1876 du 30 décembre 1981, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1<sup>er</sup> juillet 1996,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements à caractère non administratif, considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998 et par le décret n° 99-2378 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions de l'article 9 du décret n° 81-1876 du 30 décembre 1981 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article. 9. (nouveau) - L'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine est administrée par un conseil d'administration présidé par son président-directeur général, nommé par décret. Outre le président, le conseil d'administration se compose des membres suivants :

- deux représentants du ministère de l'équipement et de l'habitat, dont un représentant de la direction générale de l'habitat,

- un représentant du ministère du développement économique,

- un représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

- un représentant de la direction générale des collectivités publiques locales du ministère de l'intérieur,

- un représentant de l'institut national du patrimoine,

- un représentant de l'agence d'urbanisme du grand Tunis,

- un représentant de la société nationale immobilière de Tunisie,

- un représentant de l'agence foncière d'habitation,

- un représentant de l'office national d'assainissement.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute autre personne dont l'avis peut être utile pour les délibérations du conseil.

Art. 2. - Le ministre de l'équipement et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 mars 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**